



No de résolution
ou annotation

**PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE LAC-SERGENT**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 363-18 INTERDISANT TOUT REJET D'OBJETS DANS
LES COURS D'EAU ET RÉGLEMENTANT LA DISPOSITION DES EAUX
SOUILLÉES SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE LAC-SERGENT**

Séance ~~extra~~^{16 AB}ordinaire du Conseil municipal de la Ville de Lac-Sergent tenue le 20 août 2018, à 19H30, à la salle du Club-Nautique, à laquelle étaient présents:

M. Yves Bédard, maire
M. Daniel Arteau, conseiller
M. Jean Leclerc, conseiller
M. Laurent Langlois, conseiller
M. Stéphane Martin, conseiller

Tous membres du conseil et formant quorum.

ATTENDU QUE Ville de Lac-Sergent est une municipalité régie par la Loi des cités et villes (L.R.Q., c. C-19);

ATTENDU QUE le lac Sergent est un milieu fragile qu'il convient de protéger adéquatement;

ATTENDU QUE la municipalité a adopté plusieurs mesures visant à contrer le déversement de phosphore dans le lac;

ATTENDU QUE la municipalité a constaté que des citoyens rejettent, lancent, projettent divers objets indésirables ou déchets dans le lac ou dans ses tributaires.

ATTENDU QUE la municipalité désire interdire ce genre de comportement;

ATTENDU QUE la construction et l'implantation de plus en plus nombreuses de piscines et de spas depuis quelques années;

ATTENDU QUE les eaux de vidange des piscines et spas contiennent du chlore, du brome ou des algicides et ne devraient pas être envoyées dans un lac, un cours d'eau ou un fossé se déversant dans un cours d'eau ou un lac;

ATTENDU QUE certains propriétaires rejettent les eaux de vidange de spas, de piscines ou d'autres sources directement dans le lac, ses tributaires ou les fossés se jetant dans les tributaires et le lac;

ATTENDU QU'il y a lieu d'interdire cette pratique en indiquant la façon de disposer de ces eaux de vidange ou souillées;

**EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ** par monsieur Stéphane Martin, conseiller
ET RÉSOLU à l'unanimité des membres présents

QUE le présent règlement portant le numéro 363-18 est et soit adopté et que le Conseil municipal décrète et statue par le présent règlement ce qui suit, à savoir :

18-08-188



No de résolution
ou annotation

Article 1 : TITRE

Le présent règlement porte le titre de « **RÈGLEMENT NUMÉRO 363-18 INTERDISANT TOUT REJET D'OBJETS DANS LES COURS D'EAU ET RÉGLEMENTANT LA DISPOSITION DES EAUX SOUILLÉES SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE LAC-SERGENT** ».

Article 2 : PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du règlement.

Article 3 : BUT DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour but de :

- a) interdire tout rejet d'objets indésirables ou de déchet dans le lac et ses tributaires;
- b) réglementer la disposition des eaux souillées, des eaux de vidange des piscines et des spas.

Article 4 : INTERDICTION

Il est interdit de jeter, de lancer, de projeter ou de déverser depuis le rivage tout objet, déchet ou substance indésirables ou susceptibles de contaminer les eaux, dans le lac ou ses tributaires.

Article 5 : Eaux de vidanges des piscines et spas

5.1 Aux fins du présent règlement, les mots « piscine » et « spa » signifient :

5.1.1. « piscine » : bassin d'eau artificiel destiné principalement à la baignade humaine, autre qu'une baignoire située à l'intérieur des résidences et servant à se laver.

5.1.2. « spa » : bassin d'eau artificiel destiné à la baignade humaine et se distinguant de la piscine par la température de l'eau et que celle-ci est en mouvement afin de créer des hydro-massages, autre qu'une baignoire située à l'intérieur des résidences et servant à se laver.

5.1.3. « eaux souillées » : eaux contenant des polluants tels résidus de peinture, hydrocarbures et autres pouvant détériorer la qualité de l'eau, de l'air, du sol, de la faune, des habitats fauniques ou de l'environnement dans lequel évolue l'être humain.

5.2 Tout propriétaire ne peut disposer de ses eaux souillées ou de vidange provenant d'une piscine ou d'un spa directement dans le lac, ses tributaires, tout fossé ou dans les installations septiques.

5.3 Les propriétaires d'une piscine ou d'un spa doivent disposer de ses eaux de vidange dans une rigole composée de cailloux (galets de 5 à 10 centimètres) afin de l'oxygéner et la faire cascader vers un bassin de rétention de dimension suffisante en fonction des quantités d'eaux à recevoir.



No de résolution
ou annotation

- 5.4 Lors de la vidange d'automne, le propriétaire d'une piscine ou d'un spa devra attendre que le chlore et les autres produits chimiques se soient évaporés ou dénaturés, soit de 5 à 7 jours, selon la température, avant de faire la vidange vers la rigole et le bassin de rétention ci-avant mentionnés. À cet effet, il peut utiliser les trousse de mesure vendues sur le marché pour vérifier l'absence de ces produits chimiques.

Article 6 : Sanctions

Toute infraction au présent règlement est passible d'une amende d'un minimum de trois cents (300) dollars et d'un maximum de cinq cents (500) dollars plus les frais. Toute récidive dans l'année suivant la première infraction est passible d'une amende de cinq cents (500) à mille (1 000) dollars plus les frais.

Article 7 : ABROGATION

Le présent règlement abroge, à toutes fins que de droits, le règlement 282 interdisant tout rejet d'objets dans le lac depuis le rivage et réglementant la disposition des eaux de vidange des piscines et des spas.

Article 8 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.


YVES BÉDARD
MAIRE


JOSÉE BROUILLETTE
Secrétaire-trésorière

Avis de motion : 16 juillet 2018
Adoption finale : 20 août 2018



No de résolution
ou annotation

